

Version 3.1 du 03-12-2014

VERSION APPROUVEE LE 15 AVRIL 2015

**PLAN D'INSPECTION
POUR L'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE
VOUVRAY**

AOC.....VOUVRAY.....

PLAN D'INSPECTION/CONTRÔLE
[VERSION 3.1]

Vu le code rural et notamment les articles [inspection = L. 642-2., L. 642-3, L. 642-27, L. 642-31 à L. 642-33, R. 642-39, R.642-46, R. 642-56 à R. 642-60 ; contrôle (certificateur) = L. 642-2., L. 642-3, L. 642-27 à L. 642-30, R. 642-39, R.642-46, R. 642-54 à R. 642-56]

Vu la proposition du Comité d'Inspection des Vins de Touraine représenté par son Directeur Nicolas HEER;

Vu l'avis du Syndicat des vignerons de l'aire d'appellation Vouvray représenté par son Président Jean-Michel PIEAUX;

VERSION	DATE	EVOLUTION	APPROBATION
1	juin 2008	Création du plan d'inspection/contrôle	5 juin 2008
3.1	décembre 2014	Modification suite à l'introduction du VCI	

INTRODUCTION

› AOC VOUVRAY

L'appellation Vouvray produit des vins blancs tranquilles et effervescents à partir du cépage Chenin. L'aire délimitée de production s'étend sur 7 communes. Les chiffres :

Surface plantée : 2330 hectares

La production moyenne entre 2002 et 2011 en Vouvray tranquille : 47.000 hectolitres

La production moyenne entre 2002 et 2011 en Vouvray effervescent : 72.000 hectolitres

› Objectifs du plan d'inspection :

Le plan d'inspection a pour objet de garantir le respect du cahier des charges de l'appellation Vouvray et de la réglementation.

Le contrôle sera réparti à tous les stades de la production de la transformation et du conditionnement.

Le contrôle du produit s'effectuera en contrôle externe sur les lots en vrac et les lots conditionnés sur chaque type de vin produit : Vouvray tranquille et Vouvray effervescent. Les volumes vendus en vrac et destinés à l'export feront l'objet d'un contrôle externe systématique.

- › *Date homologation cahier des charges* : Décret n° 2011-650 du 8 juin 2011
- › *Date agrément de l'organisme d'inspection* : 1^{er} juillet 2008

I – CHAMP D'APPLICATION

A – SCHEMA DE VIE

POINT A CONTROLER	OPERATEUR CONTROLE
Aire géographique production de raisins	Producteur de raisin
Aire parcellaire délimitée	Producteur de raisin
Encépagement	Producteur de raisin
Règles de proportion à l'exploitation	Producteur de raisin
Densité de plantation	Producteur de raisin
écartement entre pieds et entre rangs	Producteur de raisin
règles de taille	Producteur de raisin
Existence d'un palissage	Producteur de raisin
hauteur de feuillage	Producteur de raisin
charge maximale à la parcelle	Producteur de raisin
Pieds de vignes morts ou manquants	Producteur de raisin
Etat cultural de la vigne	Producteur de raisin
plantations nouvelles	Producteur de raisin
couvert végétal des tournières	Producteur de raisin
maturité du raisin	Producteur de raisin
Matériel interdit	Producteur de raisin
déclaration de renonciation à produire	Producteur de raisin
registre de suivi de maturité	Producteur de raisin
registre des vignes sous disposition transitoire	Producteur de raisin
contrôle des parcelles totalement vendangées	Producteur de raisin
bâchage des vignes	Producteur de raisin
utilisation des composts, déchets organiques ménagés et boues	Producteur de raisin
irrigation	Producteur de raisin
date de début des vendanges	Producteur de raisin
destruction des raisins obtenus à partir de jeunes vignes	Producteur de raisin

POINT A CONTROLER	OPERATEUR CONTROLE
Aire géographique vinification	Vinificateur
Aire géographique élaboration	Vinificateur
Aire géographique élevage	Vinificateur
TAVN minimum moyen	Vinificateur
Rendement	Vinificateur
Assemblage des cépages	Vinificateur
pratiques œnologiques enrichissement	Vinificateur
capacité de cuverie	Vinificateur
durée d'élevage vins tranquilles	Vinificateur
conditions production vins effervescents	Vinificateur
bulletin d'analyse conditionnement	Vinificateur
bulletin d'analyse avant dégorgement	Vinificateur
date de mise en sur le marché à destination du consommateur	Vinificateur
déclaration de récolte et de revendication	Vinificateur
Respect des volumes revendiqués (maximum pour le VCI en fonction de la surface	Vinificateur
déclaration de revendication vins mousseux et pétillants	Vinificateur
Déclaration de VCI	Vinificateur
déclaration de transaction	Vinificateur
déclaration vrac hors du territoire national	Vinificateur
déclaration de repli	Vinificateur
déclaration de déclassement	Vinificateur
déclaration de remise en cercle	Vinificateur
registre de vinification	Vinificateur
registre de tirage	Vinificateur
Registre de VCI	Vinificateur

destruction des volumes en dépassement de rendement	Vinificateur
destruction des volumes dans le cadre du VSI ou du VCI	Vinificateur
contrôle analytique produit	Vinificateur
contrôle organoleptique produit	Vinificateur

POINT A CONTROLER	OPERATEUR CONTROLE
Aire géographique conditionnement des vins mousseux et pétillants	Conditionneur
lieu de stockage adapté pour les produits conditionnés	Conditionneur
date de mise en circulation entre entrepositaire agréé	Conditionneur
déclaration de conditionnement	Conditionneur
registre de conditionnement	Conditionneur
contrôle analytique produit	Conditionneur
contrôle organoleptique produit	Conditionneur

II - ORGANISATION DES CONTRÔLES

A – CONDITIONS GENERALES

1 – Identification et habilitation de l'opérateur

1-1 Déclaration d'identification

L'opérateur, doit faire la demande auprès de l'ODG avant le 1^{er} mars sauf cas de force majeure.

Elle est adressée à l'organisme de défense et de gestion, suivant le modèle-type, et comporte toutes les informations et pièces exigées notamment afin de décrire l'outil de production, ainsi que les engagements requis.

L'ODG vérifie que toutes les pièces sont présentes lors du dépôt de la déclaration d'identification de l'opérateur et procède à son enregistrement sur la liste des opérateurs identifiés. L'ODG transmet la déclaration d'identification au CIVT dans les huit jours.

1-2 – Habilitation de l'opérateur

Le CIVT enregistre les demandes d'identification et inscrit la date de réception.

Le CIVT effectue un contrôle documentaire préalable à l'habilitation et un contrôle sur place.

POINT A CONTROLER	OPERATEUR CONTROLE
Aire géographique production de raisins	Producteur de raisin
Aire parcellaire délimitée	Producteur de raisin
Encépagement	Producteur de raisin
Densité de plantation	Producteur de raisin
écartement entre pieds et entre rangs	Producteur de raisin
Pieds de vignes morts ou manquants	Producteur de raisin
Matériel interdit	Producteur de raisin
registre des vignes sous disposition transitoire	Producteur de raisin

POINT A CONTROLER	OPERATEUR CONTROLE
Aire géographique vinification	Vinificateur
Aire géographique élaboration	Vinificateur
Aire géographique élevage	Vinificateur
capacité de cuverie	Vinificateur

POINT A CONTROLER	OPERATEUR CONTROLE
Lieu de conditionnement situé dans l'aire	Conditionneur
lieu de stockage adapté pour les produits conditionnés	Conditionneur

A l'issue de ce contrôle le CIVT envoie à l'INAO un rapport en vue de l'habilitation de l'opérateur mentionnant le cahier des charges, les activités et le/les sites concernés.

1.3 – Modifications majeures de l'outils de production

En cas de modification majeure de l'outil de production, l'opérateur doit en avertir par courrier l'ODG. L'ODG effectue un contrôle documentaire des modifications. L'ODG envoie dans les 15 jours suivant réception, le dossier comportant les modifications au CIVT. Les modifications majeures de l'outil de production entraînent une nouvelle procédure d'habilitation.

Sont considérées, entre autres, comme modification majeure de l'outil de production :

- une augmentation de la superficie plantée de plus de 50 % pour les exploitations de plus de 5 ha
- lorsque l'opérateur ajoute une nouvelle activité à sa déclaration d'identification
- En cas de changement de raison sociale
- Création d'un nouveau site de vinification ou d'élaboration de vins effervescents, création d'un nouveau lieu d'élevage.

1.4 – Liste des opérateurs habilités

Une liste des opérateurs habilités est disponible auprès de l'ODG et de l'INAO. Dans cet objectif, une circulation d'informations entre l'INAO, le CIVT et l'ODG doit permettre sa tenue à jour.

2 – Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle des produits

2.1 - Architecture des contrôles

2.1.1 Autocontrôle :

Pour satisfaire à ses obligations d'autocontrôle l'opérateur doit tenir à jour les différents registres :

Pour le producteur de raisins :

- fiche CVI
- bulletins de transport de plans et fin de travaux de plantation
- liste des parcelles ayant des manquants
- registre de maturité
- registre des parcelles sous disposition transitoires

Pour le vinificateur

- le registre de cave
- registre de vinification
- registre de VCI
- les déclarations récapitulatives mensuelles pour le contrôle du VCI
- le registre de mise en seconde fermentation pour les vins effervescents

L'opérateur doit conserver ses registres pendant 5 ans Le registre de VCI est conservé par l'opérateur tant qu'il détient du VCI

2.1.2 Contrôle interne

L'ODG organise les contrôles internes suivant les modalités définies au point B-3 du chapitre II du plan d'inspection

2.1.3 Contrôle externe

Le CIVT effectue directement l'ensemble des contrôles par du personnel salarié et qualifié.

En cas de refus par l'opérateur de se soumettre à un contrôle, le CIVT envoie un rapport d'inspection à l'opérateur pour lui notifier le constat d'opposition à contrôle.

En cas de non paiement des cotisations dues au CIVT afin de supporter les coûts du contrôle externe, le CIVT, après deux rappels dont un par lettre recommandée avec accusé de réception, établit un rapport d'inspection à l'opérateur.

Les contrôles portent sur :

a/ Les opérateurs :

Les contrôles des opérateurs s'effectuent de façon aléatoire, ils visent à évaluer le respect des obligations d'autocontrôle par la vérification des enregistrements chez l'opérateur. Ils ont pour objet de vérifier l'existence des équipements nécessaires et le non-emploi d'équipements interdits par le cahier des charges.

Pour réaliser le contrôle, le CIVT avertit l'opérateur huit jours au moins avant la date retenue. L'opérateur avertit en cas d'absence. Le contrôle s'effectue en présence de l'opérateur ou d'un personnel désigné nominativement par lui. Le contrôle s'effectue à partir de :

- la fiche du Casier Viticole Informatisé

- les documents relatifs aux plantations et arrachages
- la liste des parcelles ayant des manquants à déclarer
- le registre de maturité
- le registre de cave
- le registre de vinification
- le registre de mise en œuvre des vins effervescents
- le registre de VCI
- le registre des vignes sous disposition transitoires

Les contrôles porteront sur les enregistrements établis en fonction de l'étape d'élaboration pendant laquelle ces contrôles seront pratiqués.

Le contrôle porte également sur le respect de la richesse minimale en sucre des lots. Dans ce cas le contrôle est inopiné.

A l'issue du contrôle, l'inspecteur établit une fiche récapitulative sur laquelle il mentionne et décrit les non-conformités constatées. La fiche est signée par l'opérateur ou se représentant, celui-ci peut y consigner des observations.

b/ Le cycle de production

Le contrôle s'effectue sur des sections cadastrales de manière inopinée. Il vise à évaluer le respect des conditions de production vigne de l'appellation. De part sa nature, le contrôle s'effectue en l'absence de l'opérateur.

Pour chaque parcelle faisant l'objet d'une non-conformité, l'inspecteur établit une fiche de contrôle. A l'issue du contrôle, un rapport d'inspection est envoyé à l'opérateur.

A l'issue des contrôles externes effectués sur le cycle de production le CIVT adresse à l'ODG une liste récapitulative des zones ayant fait l'objet du contrôle externe. Cette liste est mise à disposition des opérateurs par l'ODG.

c/ Le produit

Le contrôle produit porte sur les vins faisant l'objet d'une transaction en vrac ou d'un conditionnement. L'opérateur est averti d'un contrôle sous 48 h ouvrés après réception de sa déclaration.

Le CIVT informe l'opérateur par un avis de prélèvement. A l'issue du prélèvement, le préleveur fait signer la fiche de prélèvement à l'opérateur ou à un représentant désigné par lui.

d/ contrôle de L'ODG

Le contrôle porte :

Sur la capacité de l'ODG à assumer les contrôles internes
Sur la tenue des enregistrements de contrôle
Le respect des procédures
L'envoi et le suivi des mesures correctives

Les objectifs quantitatifs de contrôle

La cohérence des informations fournies au CIVT et des contrôles effectués.

Le contrôle de la gestion du volume complémentaire individuel

L'évaluation de la mise en œuvre des mesures demandées par le CIVT suite à un audit de l'ODG

L'évaluation de l'aptitude de l'ODG à gérer et recueillir les données remontant des opérateurs

Vérifier la mise à disposition, par tous moyens possibles, du cahier des charges aux opérateurs

Sur la formation des dégustateurs et le plan de formation.

Le CIVT s'assurera que la liste des opérateurs identifiés est tenue à jour et que les modifications sont tenues à jour.

Le CIVT établira un rapport annuel du contrôle de l'ODG

B – ENVIRONNEMENT ET ORGANISATION INTERNE PREVUE POUR LE CONTRÔLE

1 – Communication aux opérateurs du plan d'inspection

Le plan d'inspection de l'appellation Vouvray est remis par l'ODG à tout nouvel opérateur lors de sa demande d'identification. L'ODG met à disposition, par tous moyens, le plan aux opérateurs en cas de modification du plan

2 – Engagement des opérateurs

Pour les opérateurs membres de l'ODG

- * respecter les conditions de production et à fournir les documents déclaratifs définis par le cahier des charges

- * réaliser les autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et à ceux prévus par le plan de contrôle ou d'inspection

- * supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés

- * informer l'ODG reconnu pour l'appellation d'origine concernée, de toute modification le concernant ou affectant ses outils de production ;

.. Pour les opérateurs non membres de l'ODG :

- * respecter les conditions de production et à fournir les documents déclaratifs définis par le cahier des charges

- * réaliser les autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle ou d'inspection

- * supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés

- * informer l'ODG reconnu pour l'appellation d'origine concernée, de toute modification le concernant ou affectant ses outils de production ;

.. L'opérateur accepte de participer aux contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'ODG

L'opérateur prend acte que la présente déclaration vaut acceptation:

de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;

de la communication de données nominatives le concernant à l'ODG, à l'organisme de contrôle agréé et à l'INAO.

3 – Organisation du contrôle interne

Le contrôle interne est réalisé par l'ODG selon des procédures écrites qui précisent :

- les modalités permettant de déterminer le nombre d'opérateurs ou le volume contrôlé par an.
- Les modalités, les méthodologies des contrôles internes
- Les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu
- Le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives
- La liste des situations donnant lieu à l'information de l'OI à des fins de traitement par celui-ci

Les contrôles internes sont effectués par la Commission de Suivi des Conditions de Production de l'appellation Vouvray ou par un technicien habilité par le syndicat. Les membres de cette commission sont des opérateurs adhérents de l'ODG Vouvray. La désignation et le fonctionnement de cette commission sont régis par un règlement intérieur validé par l'ODG qui sera transmis au CIVT. La commission s'engage à effectuer les contrôles suivant des méthodologies validées par le Syndicat et à rédiger un rapport lors de chaque contrôle interne.

La liste des membres de la commission est envoyée annuellement au CIVT. Les dates de contrôles sont transmises au CIVT, au minimum huit jours avant leur réalisation.

Le contrôle ne pourra s'effectuer valablement que si au moins trois membres de la commission sont présents.

Aucun membre ne pourra effectuer de contrôle sur les parcelles qu'il exploite

Le compte-rendu devra être signé par chaque membre ayant effectué les contrôles en indiquant les parcelles contrôlées et les non-conformités constatées.

Les comptes-rendus ainsi que les courriers adressés aux opérateurs doivent être conservés par l'ODG pendant 5 ans.

La liste des non-conformités (cf. V-B) donnant lieu à un contrôle externe doivent être transmises au CIVT.

Le contrôle interne s'applique sur :

- le contrôle des dossiers d'habilitation
- le contrôle des déclarations de récolte et de revendication
- le contrôle des conditions de production à la vigne
- le contrôle du VCI

L'ODG transmet sans délai au CIVT, à des fins de traitement, l'information d'un constat de non-conformité quel que soit le niveau de gravité lorsque :

- l'opérateur a refusé le contrôle
- aucune mesure correctrice ne peut être proposée
- les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur
- l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever la non-conformité

Contrôles internes sur les vignes :

A l'issue des contrôles l'ODG, transmet à l'opérateur les non-conformités constatées avec un délai de réponse pour d'éventuelles mesures de correction. Les mesures de corrections proposées par l'opérateur doivent être assorties d'un délai de réalisation.

Au terme du délai de réalisation, la commission technique s'assure de leur réalisation et de la conformité de la parcelle.

En cas de non réalisation des mesures de correction ou de subsistance de la non-conformité, l'ODG en informe l'opérateur et le CIVT. Le CIVT effectuera alors un contrôle externe sur la parcelle non conforme.

En vue du contrôle des contrôles internes, l'ODG tient à la disposition du CIVT, la liste récapitulative des parcelles contrôlées par type de contrôle, ainsi que les fiches établies lors de la constatation d'une non-conformité.

Contrôles internes VCI

L'ODG enregistre la déclaration de récolte de l'opérateur, il vérifie :

- que le volume inscrit dans la ligne VCI ne dépasse par le maximum autorisé (annuel et global)
- que le rendement ne dépasse pas le rendement annuel

L'ODG enregistre la Déclaration de revendication. L'ODG vérifie :

- la cohérence entre la déclaration de récolte et la déclaration de revendication
- la complétude de la déclaration de revendication
- la revendication du VCI de l'année de récolte N-1
- le rendement annuel

L'ODG contrôle le registre VCI, il vérifie :

- la complétude du registre

C – REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTRÔLES

1 – Contrôles relatifs à l'habilitation

Contrôle documentaire et contrôle terrain des installations

Pour tout opérateur sous système de traçabilité et de conservatoire d'échantillons certifié, en vue d'une dérogation à l'obligation déclarative lors de chaque conditionnement, celui-ci devra compléter et annexer à sa demande d'identification un questionnaire et joindre un plan du site d'embouteillage et de son lieu de stockage d'échantillons.

L'opérateur fera l'objet d'un contrôle documentaire et sur site

2 – Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle des produits

CONTROLE	FREQUENCE MINIMALE DES CONTRÔLES INTERNES	FREQUENCE MINIMALES DES CONTRÔLES EXTERNES PAR L'ORGANISME D'INSPECTION	FREQUENCE MINIMALE GLOBALE DE CONTRÔLE
habilitation de l'opérateur	Contrôle systématique de la complétude du dossier	Contrôle systématique documentaire + contrôle terrain des nouveaux opérateurs	100 % de contrôle documentaire et contrôle terrain
Cycle de production	Contrôle terrain de 10 % des surfaces plantées / an	Contrôle terrain de 10 % des surfaces plantées / an	Contrôle terrain de 20 % des surfaces plantées / an
Récolte transformation	Contrôle de 100% de la cohérence des déclarations de récolte et de la revendication	Contrôle dans l'exploitation de 10 % des opérateurs / an	Contrôle dans l'exploitation de 10 % des opérateurs / an
	Contrôle systématique du VCI sur vins tranquilles	Contrôle documentaire du VCI par sondage	Contrôle documentaire de 100 % des opérateurs / an
produit		Contrôle organoleptique d'un lot minimum chez chaque opérateur / an par type de produit contrôle analytique de 20 % des lots prélevés	Contrôle organoleptique d'un lot chez chaque opérateur, contrôle analytique de 20 % des lots prélevés
Contrôle de l'ODG			1 audit/an comportant 1 contrôle documentaire et 1 contrôle terrain

III – MODALITES DES AUTOCONTRÔLES, CONTRÔLES INTERNES ET CONTRÔLES EXTERNES

I – IDENTIFICATION et HABILITATION DE L'OPERATEUR

POINT A CONTROLER	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
L'opérateur répond à toutes les exigences du cahier des charges de l'appellation pour produire élaborer ou conditionner de l'AOC Vouvray	Contrôle des documents à fournir et de l'exactitude des renseignements L'opérateur doit maintenir sa fiche CVI à jour L'opérateur doit avoir un plan des locaux	Réception de la demande d'identification (annexe 1) et contrôle de la complétude des documents fournis et envoi à l'organisme d'inspection (modèle bordereau annexe 2)	Contrôle documentaire sur tous les dossiers Chaque opérateur fera l'objet d'un contrôle sur place de son exploitation (voir fiche annexe 3)

II – CYCLE DE PRODUCTION

POINT A CONTROLER	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Aire géographique COP-01	L'opérateur avertit l'ODG et l'OI de toute modification de son lieu de vinification		Contrôle documentaire du lieu de vinification
Aire parcellaire délimitée (PPC) CCP-02 les parcelles revendiquées en appellation font partie de l'aire géographique délimitée Vouvray	L'opérateur tient à jour la fiche CVI L'opérateur renseigne une fiche de modification de structure et la tient à disposition du CIVT		Contrôle des fiches CVI Contrôle documentaire sur les nouvelles plantations à partir de la fiche de modification de structure
Encépagement (PPC) CCP-01 Conformité de l'encépagement : cépage, porte-greffe, clones	L'opérateur vérifie lors d'une plantation le matériel livré à partir du bulletin de transport des plants. L'opérateur tient ces documents à disposition du CIVT		Contrôle documentaire des bulletins de transport des plants et des déclarations fin de plantation.
Règles de proportion à l'exploitation (PPC) CCP-03			Contrôle documentaire
Densité de plantation (PPC) CCP-04			Contrôle terrain inopiné
Bon état cultural		Contrôle terrain inopiné	Contrôle terrain inopiné

POINT A CONTROLER	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Palissage (PPC) Palissage des vignes en production obligatoire CCP-07		Contrôle terrain inopiné Vérification de l'existence d'un palissage	Contrôle terrain inopiné Vérification de l'existence d'un palissage
Hauteur de feuillage CCP-08		Contrôle terrain inopiné Vérification de la hauteur de feuillage	Contrôle terrain inopiné Vérification de la hauteur de feuillage
Ecartement entre pieds et entre rangs CCP-05		Contrôle terrain inopiné	Contrôle terrain inopiné
taille (PPC) La vigne est taillée selon le mode prévu par le cahier des charges d'appellation CCP-06		Contrôle terrain inopiné	Contrôle terrain inopiné
Charge maximale moyenne à la parcelle (PPC) CCP-09		Contrôle terrain inopiné	Contrôle terrain inopiné

POINT A CONTROLER	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Pieds manquants Nombre de pieds manquants par parcelle CCP-10	L'opérateur établit une liste parcelles présentant un pourcentage de plus de 20 % entraînant une réduction proportionnelle du rendement. L'opérateur tient à disposition cette liste	Contrôle terrain inopiné Vérification des pieds manquants et contrôle du registre de pieds manquants	Contrôle de la conformité du registre
Couvert végétal des tournières CCP-15		Contrôle terrain inopiné	Contrôle terrain inopiné
Entrée en production COP-03			Contrôle documentaire

III – RECOLTE - TRANSFORMATION

POINT A CONTROLER	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Contrôle de la maturité CCP-18 Richesse en sucre des lots CCP-18 (PPC)	L'opérateur effectue des prélèvements suivis avant vendange sur 2 au moins des ilots de parcelles de son exploitation)		Contrôle documentaire du registre de maturité
			Contrôle inopiné sur benne ou sur cuve
Titre alcoométrique volumique naturel minimum	L'opérateur tient à jour un registre de vinification reprenant le titre alcoométrique volumique naturel et l'enrichissement		Contrôle documentaire du registre de vinification
Titre alcoométrique volumique total maximum			Contrôle documentaire du registre de vinification et de manipulation
Pratiques œnologiques Respect des limites d'enrichissement (PPC)	L'opérateur doit tenir un registre de vinification par lot		Contrôle documentaire du registre de vinification
Matériel interdit COP-08			Contrôle sur site
Capacité de cuverie (PPC) COP-06	L'opérateur doit justifier d'une capacité minimum qui est augmentée en cas de VCI		Contrôle sur site
chai et matériel : lieu adapté à la vinification et au stockage des produit conditionnés (PPC) , bon entretien du chai et du matériel COP-9			Contrôle sur site

POINT A CONTROLER	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Date de récolte (PPC) CCP-19			Contrôle terrain inopiné
Durée d'élevage des vins tranquilles et des vins de base			Contrôle documentaire
Elevage des vins mousseux et pétillants (PPC) Respect de la durée d'élevage sur lattes respect de la date de tirage COP-19	L'opérateur tient à jour un registre d'élaboration L'opérateur informe l'organisme de contrôle de chaque tirage au moyen d'une déclaration de fin de tirage L'opérateur assure la traçabilité de ses lots		Contrôle inopiné contrôle documentaire sur les déclarations de fin de tirage et du respect de la date de début de tirage
Déclarations et revendication du produit (PPC) CRD-02	L'opérateur doit souscrire une déclaration de récolte avant le 10 décembre L'opérateur doit souscrire un SV11 ou SV12 avant le 15 décembre L'opérateur doit souscrire une déclaration de revendication le 15 décembre	Contrôle de la cohérence entre la déclaration de récolte et la déclaration de revendication	Contrôle documentaire de cohérence des déclarations de revendication par rapport à la déclaration de récolte et contrôle du rendement
Contrôle du registre du volume complémentaire individualisé	L'opérateur tient à jour un registre de VCI	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
Respect des volumes revendiqués en VCI	L'opérateur ne peut déclarer qu'un volume correspondant à la surface déclarée	Contrôle de la cohérence entre la déclaration de récolte, la déclaration de revendication et le VCI déclaré	Contrôle documentaire de la DRM ou le registre des entrées et sorties
Stockage des VCI et absence de conditionnement			contrôle sur site
Destruction des VCI non revendiqués			Contrôle documentaire

IV –CONTROLE PRODUIT

POINT A CONTROLER	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Contrôle produit à l'occasion des transactions (PPC) Le lot faisant l'objet d'une transaction répond aux exigences d'acceptabilité analytique et organoleptique de l'appellation	L'opérateur met à disposition les registres de manipulations et les analyses représentatives du lot L'opérateur doit informer l'organisme de contrôle lors de chaque transaction en indiquant le volume du lot et l'identification des récipients concernés		En cas de transaction avec un acheteur hors de France : contrôle systématique, consignation du lot chez le vendeur jusqu'à résultat du contrôle tout opérateur commercialisant en vrac fera l'objet d'un contrôle organoleptique et aléatoirement analytique minimum par an
Contrôle vin tranquille à l'occasion du conditionnement (PPC) Le lot mis conditionné répond aux exigences d'acceptabilité analytique et organoleptique de l'appellation	Traçabilité Contrôles certification le cas échéant L'opérateur tient à jour le registre de cave l'opérateur pratique ou fait pratiquer une analyse de chaque lot conditionné et la tient à disposition du CIVT pendant 6 mois		L'opérateur sous certification : contrôle aléatoire par un prélèvement ultérieur des lots embouteillés. L'opérateur non certifié : adresse une déclaration de fin de conditionnement. L'organisme de contrôle procède à un prélèvement aléatoire sur le lot conditionné. Tout opérateur conditionnant fait l'objet d'un contrôle organoleptique et aléatoirement analytique minimum par an.

POINT A CONTROLER	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Contrôle vins mousseux à l'occasion du conditionnement (PPC) Le lot conditionné répond aux exigences d'acceptabilité analytique et organoleptique de l'appellation	L'opérateur fait une analyse du lot après prise de mousse L'opérateur effectue une déclaration de fin de tirage pour chaque lot L'opérateur tient à jour un plan de stockage		L'organisme de contrôle effectue un marquage de l'ensemble des lots revendiqués A partir de 6 mois d'élevage sur lattes et avant 9 mois : l'organisme de contrôle procédera au contrôle aléatoire portant sur 30 % des lots. Le contrôle est organoleptique et aléatoirement analytique

V – AUTOCONTROLE ET CONTROLES INTERNES

POINT A CONTROLLER	ACTION DE CONTRÔLE	METHODE	FREQUENCE
Maîtrise de la tenue des registres et documents par les opérateurs		Contrôle dans l'exploitation de la tenue des registres obligatoires	contrôle documentaire
Contrôles internes	Evaluation ODG	Vérification documentaire du respect des fréquences des contrôles réalisés. Evaluation du contrôle interne réalisé	1 évaluation / an 1 contrôle terrain / an
Suivi des mesures correctives prononcées	Evaluation ODG	Vérification documentaire des contrôles réalisés	1 évaluations/an
Contrôle de la documentation de l'ODG	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an
Information des opérateurs	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an
Personnel	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an
Compétences des jurés	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an
Contrôle de la gestion du VCI	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an
Gestion des déclarations des opérateurs	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an
Transmission des données collectives au CIVT et à l'INAO	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an
Information au CIVT suite aux non- conformités relevées en interne	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an

IV – MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUE ET ORGANOLEPTIQUE

1) formation des membres des commissions chargées des examens organoleptiques

L'ODG Vouvray établit un programme de formation des membres des commissions. Ce programme est envoyé au CIVT au moins 15 jour avant la formation. Le contenu de la formation est évalué par le CIVT.

Le programme de formation devra s'articuler autour de 2 axes principaux :

- les caractéristiques de l'appellation définies dans le cahier des charges.
- Les défauts et leur intensité qui les rend rédhitoires
- la formation doit prendre en compte les fiches de dégustation utilisées

2) Etablissement des listes des commissions chargées des examens organoleptiques

La liste des membres de la commission est proposée par l'ODG au CIVT chaque année. Elle est arrêtée par le CIVT. Elle comporte des personnes formées par l'ODG appartenant aux collègues : techniciens, porteur de mémoire et usagers du produit.

3) Evaluation des membres des commissions chargées des examens organoleptiques

Chaque membre est évalué lors des dégustations. L'évaluation est effectuée à partir des fiches de dégustation. L'évaluation s'effectue sur la base de la cohérence des appréciations individuelles au regard de l'ensemble des membres de la commission. Le CIVT peut inclure des échantillons « leurres » pour permettre une évaluation des compétences des dégustateurs. Un bilan annuel des dégustations et des membres est établi chaque année, il est envoyé à l'ODG Vouvray.

A – AUTOCONTRÔLES

Vins conditionnés

L'opérateur tient à jour son registre de cave

L'opérateur pratique ou fait pratiquer une analyse de chaque lot faisant l'objet d'un conditionnement. Le lot doit être conforme aux normes analytiques inscrites au cahier des charges de l'appellation Vouvray

B – CONTRÔLES INTERNES

Néant

C – CONTRÔLES EXTERNES

Les contrôles sont réalisés à l'occasion des transactions en vrac et des conditionnements. Le lot soumis à contrôle est défini par le volume total de vin considéré par la transaction ou le conditionnement et le type du produit : vin tranquille ou vin effervescent. A partir de ce lot est prélevé un échantillon représentatif. L'opérateur informe le CIVT au plus tard :

- dans les 24 heures suivant la conclusion d'un contrat de vente de vin en vrac
- dans les 24 heures suivant l'achèvement du conditionnement d'un lot de vin.

Les prélèvements sont réalisés par un personnel qualifié du CIVT. Ils peuvent être confiés à un autre organisme de contrôle à condition que ce dernier soit agréé par l'INAO et accrédité par le COFRAC pour contrôle des vins. Cette sous-traitance fait l'objet d'un contrat avec l'organisme.

Procédure de prélèvement lots en vrac

L'opérateur vendeur informe le CIVT de la transaction par tout moyen écrit. Le lot est bloqué chez l'opérateur 2 jours ouvrés suivant le jour de réception de la déclaration. Pendant ce délai le CIVT doit informer l'opérateur si le lot fait l'objet d'un contrôle aléatoire. Si le CIVT n'informe pas l'opérateur d'un prélèvement, le lot pourra être expédié au delà du délai de blocage.

Le CIVT informe l'opérateur d'un contrôle par courrier, fax ou mail. Le lot est alors bloqué jusqu'au résultat du contrôle.

L'opérateur est averti par téléphone, fax ou mail de la date et l'heure approximative du prélèvement.

Chaque prélèvement comporte 4 bouteilles :

- un échantillon est laissé à l'exploitation comme échantillon témoin.
- Un échantillon est destiné le cas échéant à un contrôle analytique.
- Un échantillon est destiné à l'examen organoleptique systématique.
- Un échantillon est destiné à un recours éventuel.

L'agent du CIVT est seul habilité à effectuer le prélèvement. Il est effectué sur le lot faisant l'objet de la transaction ou mis à la commercialisation en vrac

A l'issue du prélèvement l'agent fait signer au représentant de l'exploitation le procès verbal. Le préleveur y porte toutes les remarques utiles dans le cadre réservé. Le refus de signer par le représentant vaut refus de prélèvement.

Procédure de prélèvement lot conditionné

Détermination du lot : le lot est défini comme un ensemble d'unités de vente au sens de la directive CE 89/396 articles 1 et 3 et de l'article R 112-9 du code de la consommation. L'opérateur détermine le lot sous sa responsabilité.

Opérateur ne justifiant pas d'un système de traçabilité et de conservatoire d'échantillons pour le conditionnement

L'opérateur informe le CIVT de l'achèvement du conditionnement.

Pour chaque lot conditionné l'opérateur faisant l'objet d'un contrôle doit garder suivant le type de conditionnement, dans un lieu de stockage approprié :

- 4 bouteilles appartenant au lot conditionné.
- Ou 1 bag in box quelque soit leur contenance.

Pendant le délai 2 jours francs ouverts après réception de la déclaration, le CIVT doit informer l'opérateur si le lot fera l'objet d'un contrôle aléatoire. Si le CIVT n'informe pas l'opérateur dans ce délai d'un prélèvement, le lot ne sera pas soumis à contrôle.

Le CIVT informe l'opérateur d'un contrôle par courrier, fax ou par mail.

L'opérateur est averti par téléphone, fax ou mail de la date et l'heure approximative du prélèvement.

A l'occasion des contrôles aléatoires l'agent pourra pratiquer des contrôles inopinés sur le registre de conditionnement.

Opérateur justifiant d'un système traçabilité et de conservatoire d'échantillons certifiés

On entend par système traçabilité et de conservatoire d'échantillons, tout système assurant une traçabilité des opérations de conditionnement et de conservation d'échantillons représentatifs du lot conditionné. Le système doit en outre prévoir une obligation de conservation d'échantillons pendant une durée minimum de 6 mois, dans des conditions et un lieux de stockage décrits.

L'opérateur doit tenir un registre spécial reprenant chaque conditionnement

Les contrôles sont pratiqués de façon inopinée sur les lots conditionnés. Pour cela l'opérateur doit disposer d'un lieu de stockage approprié. Les échantillons sont conservés 6 mois.

Pour chaque lot conditionné il est conservé suivant le type de conditionnement :

- 4 bouteilles appartenant au lot conditionné.
- Ou 1 bag in box quelque soit leur contenance.

Règles générales :

Le préleveur prend de façon aléatoire 4 bouteilles :

- un échantillon est laissé à l'exploitation comme échantillon témoin.
- Un échantillon est destiné le cas échéant à un contrôle analytique.
- Un échantillon est destiné à l'examen organoleptique systématique.
- Un échantillon est destiné à un recours éventuel.

A l'issue du prélèvement l'agent fait signer à l'opérateur ou son représentant le procès verbal. Le préleveur y porte toutes les remarques utiles dans le cadre réservé. Le refus de signer par le représentant vaut refus de prélèvement.

Modalités spécifiques aux vins effervescents

L'opérateur doit informer le CIVT de la fin de chaque tirage.

Le CIVT effectue un marquage systématique des lots sur lattes. Le marquage consiste en l'étiquetage de 6 bouteilles prises de façon aléatoire sur le lot.

Le préleveur complète et fait signer un bordereau de marquage à l'opérateur ou se représentant.

Dans les 3 mois après le tirage, le CIVT informe de façon aléatoire que le lot sera soumis à contrôle organoleptique et aléatoirement analytique.

Pour les lots soumis à contrôle : l'opérateur doit présenter des bouteilles sur pointe à l'issue d'une période d'élevage minimum de 6 mois.

Entrepôt :

Les échantillons prélevés sont stockés dans une pièce noire climatisée du CIVT

Éléments de l'examen analytique

20 % des échantillons faisant l'objet d'un contrôle organoleptique font l'objet d'un contrôle analytique par un laboratoire agréé COFRAC et habilité par l'I NAO

Les analyses : titre alcoométrique volumique, sucres fermentescibles, titre alcoométrique total, acidité totale, dioxyde de soufre total, acidité volatile. Pour les vins effervescents : surpression.

Modalités de l'examen organoleptique

Organisation

Les commissions sont réunies suivant le nombre d'échantillons prélevés. Les membres sont convoqués à partir de la liste proposée par l'ODG au moins 5 jours à l'avance par le CIVT.

Les lots sont anonymés pour la dégustation par attribution d'un numéro de dégustation différent de celui du prélèvement. Une commission de dégustation peut comprendre des vins prélevés à l'occasion d'une transaction et des vins après conditionnement.

Les prélèvements réalisés sur des lots mis en bouteille sont rendus anonymes. Les bouteilles de type « bourguignonne » sans forme distinctive sont recouvertes afin de masquer tout signe distinctif. Les bouteilles personnalisées sont transvasées dans des bouteilles neuves de 75 cl juste avant la séance de dégustation.

Chaque jury comprend au minimum cinq membres représentant au moins deux collèges différents dont obligatoirement un membre des porteurs de mémoire

Pour le Vouvray tranquille, le nombre d'échantillons minimum est de 3 par jury et au maximum de 20.

Pour le Vouvray mousseux ou pétillant le nombre d'échantillons minimum est de 3 par jury et au maximum de 12.

En cas de dégustation par un même jury de Vouvray tranquille et de Vouvray sur lattes, le nombre total d'échantillons ne pourra dépasser un maximum de 20 avec au maximum 12 Vouvray sur lattes.

La présentation des échantillons est réalisée selon les principes suivants :

- même échantillon à chaque membre de la commission au même moment
- Les échantillons présentés peuvent contenir des échantillons leurres

Les échantillons présentés comportent, pour les Vouvray tranquilles, l'indication du millésime et le type de vin

L'organisation et le secrétariat des commissions de dégustation est assurée par un personnel du CIVT.

Chaque table de dégustation doit comprendre :

- une fiche individuelle de dégustation
- une fiche de synthèse
- la liste des défauts

L'inspecteur s'assure que l'ensemble des dégustateurs est présent pour autoriser la dégustation. Pendant toute la séance il fait respecter le silence. Chaque dégustateur doit se prononcer sur

- l'acceptabilité du produit dans l'appellation
- la présence de défaut

Dans le cas d'un défaut constaté, le dégustateur indique le ou les défauts constatés ainsi que la gravité du défaut : défaut mineur, défaut majeur, défaut grave.

Lorsque tous les échantillons sont dégustés, le jury procède à une synthèse. La décision s'effectue à la majorité des membres. La décision est notée sur une fiche de synthèse.

A l'issue de la dégustation les fiches individuelles et la fiche de synthèse- fiche de consensus sont remises au personnel présent du CIVT.

Lieu de dégustation

Les dégustations ont lieu dans un lieu adapté, les échantillons sont transportés par les soins du CIVT, le jour de la commission.

V TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

A - RAPPEL

Pour tout manquement, le CIVT envoie un rapport d'inspection à l'opérateur dans les 3 jours suivant le constat par le CIVT.

B – CONTRÔLES EXTERNES

A l'issue d'une inspection, l'opérateur contrôlé peut former un recours contre les résultats de l'inspection ou produire des observations

1) recours inspection :

Le CIVT envoie, dans les trois jours ouvrés suivant la réalisation de l'inspection, un rapport d'inspection faisant état d'un manquement. L'opérateur a dix jours ouvrés pour faire des observations, formuler un recours ou proposer des actions correctives ou correctrices.

ANNEXE DU PLAN D'INSPECTION - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

a) Classification des manquements

Tout constat de manquement donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'OI:

- permettant une demande d'action corrective, mise en conformité avec le cahier des charges, dont la mise en œuvre effective sera vérifiée par l'OI,
- qui classe ce manquement dans l'une des 3 catégories mineur, majeur ou grave.

Pour l'opérateur :

- o manquement mineur = manquement non "rédhibitoire" pour le produit ; manquement présentant un risque faible d'incidence sur le produit ;
- o manquement majeur = manquement ayant un impact sur la qualité du produit (condition de transformation ou contrôle produit par exemple) ;
- o manquement grave ou critique = manquement sur les caractéristiques fondamentales de l'appellation (zone de production, variété ou race,...)

Pour l'ODG :

- o manquement mineur = non-respect d'une règle, ne portant pas atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- o manquement majeur = non-respect d'une règle susceptible, en fonction de l'étendue du manquement constaté, de porter atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- o manquement grave ou critique = non-respect d'une règle remettant fondamentalement en cause la mission de contrôle interne de l'ODG.

b) Suites au manquement

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez les opérateurs comprend :

- avertissement ;
- contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur en vue d'augmenter la pression de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit ;
- refaction de rendement pouvant être revendiqué ;
- déclassement d'un lot ou de l'ensemble de la production revendiqué par l'opérateur en cause ; le terme « déclassement » s'entend comme le retrait du bénéfice de l'appellation (pour la part de production concernée) (d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée) (pour la part de récolte concernée) (pour le lot concerné). (Le vin) (Les vins) faisant l'objet de la présente décision peut être commercialisé en vin sans indication géographique sous réserve de répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur pour le classement dans cette catégorie de vin.

- retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production ;
- suspension de l'habilitation de l'opérateur en cause ; la suspension d'habilitation peut être partielle en ce qu'elle ne concerne qu'une activité particulière ;
- retrait de l'habilitation de l'opérateur en cause ; le retrait d'habilitation peut être partiel en ce qu'il ne concerne qu'une activité particulière ;

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez l'ODG comprend :

- avertissement ;
- contrôle supplémentaire à la charge de l'ODG ;
- suspension de la reconnaissance de l'ODG.

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut intervenir :

- o en cas de manquements graves ou critiques,
- o suite à la répétition ou au cumul de manquements.

La décision de retrait d'habilitation précise le délai minimum fixé pour le dépôt d'une nouvelle déclaration d'identification en vue d'une habilitation.

Le retrait de reconnaissance d'un ODG peut intervenir :

- o en cas de manquements graves ou critiques,
- o suite à la répétition ou au cumul de manquements.

Toute sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné.

L'opérateur ou l'ODG doit fournir à l'OI toutes les informations nécessaires à l'inspection.

Dans le cas contraire, l'opérateur devra fournir les éléments en question dans les délais déterminés par l'OI. Le non respect de ces délais sera considéré comme un manquement sur le point à contrôler du niveau le plus important prévu par la grille de traitement des manquements.

En cas de retrait du bénéfice de l'appellation, de déclassement de lot, de suspension ou de retrait d'habilitation, les services de l'INAO en informent les services de la DGCCRF et de la DGDDI.

c) Tableaux de synthèse (m : mineur / M : majeur / G : grave ou critique)

1) Evaluation des opérateurs

Classification des manquements	Conditions production	Produit	Obligations déclaratives
mineur m	- avertissement et/ou contrôle supplémentaire	- avertissement et/ou contrôle supplémentaire	- avertissement et/ou contrôle supplémentaire
majeur M	- contrôle supplémentaire et/ou - suspension d'habilitation et/ou - réfaction de rendement pouvant être revendiqué et/ou - retrait du bénéfice de l'AOC sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production	- contrôle supplémentaire et/ou - retrait ou suspension du bénéfice de l'AOC sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production	- contrôle supplémentaire et/ou - suspension d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'AOC sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production
grave G	- retrait d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'AOC sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production	- retrait du bénéfice de l'AOC sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production - retrait ou suspension d'habilitation	- retrait ou suspension d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'AOC sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production

2) Evaluation de l'ODG

Classification des manquements	Application plan de contrôle	
	Gestion des moyens	Gestion des procédures
mineur m	- avertissement	- avertissement
majeur M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan du plan de contrôle
grave G	- suspension ou retrait de la reconnaissance	- suspension ou retrait de la reconnaissance

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Manquement mineur : m Manquement majeur : M Manquement grave ou critique : G

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'AOC de produits en stock. La décision sera prise au cas par cas.

La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs peut entraîner une décision de retrait d'habilitation ou une augmentation de la fréquence de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit.

Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné a été prononcée, son non respect entraîne une requalification du manquement en l'aggravant.

.

ODG

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification manquement	Sanction	Sanction si absence de mise en conformité et/ou répétition/récidive
Maîtrise des documents et organisation	ODG01	Défaut de diffusion des informations	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	
	ODG02	Absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	m	avertissement	
	ODG03	Défaut de suivi des DI	G	suspension ou retrait de la reconnaissance	
	ODG04	Absence d'enregistrement des DI	G	suspension ou retrait de la reconnaissance	
	ODG05	Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	G suspension ou retrait de l'habilitation et transmission à l'INAO en vue de la suspension ou retrait éventuel de la reconnaissance en ODG
	ODG06	Défaut dans le système documentaire	m	avertissement	
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives	ODG07	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	m	avertissement	
	ODG08	Petites négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne	m	avertissement	
	ODG09	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	
	ODG10	Absence de suivi des manquements relevés en interne	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	
Maîtrise des moyens humains	ODG11	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	

		Absence de document de mandatement formalisé, le cas échéant	m	avertissement	
Maîtrise des moyens matériels	ODG12	Défaut de maîtrise des moyens matériels	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	
VCI		Absence de transmission des données	G	Premier constat : avertissement et audit supplémentaire à la charge de l'ODG	Récurrence : audit supplémentaire à la charge de l'ODG/modification du plan d'inspection Récurrence 3 fois : suspension/retrait de reconnaissance
VCI		Erreur dans le suivi du VCI	m/M/G	Premier constat : avertissement et audit supplémentaire à la charge de l'ODG	Récurrence : audit supplémentaire à la charge de l'ODG/modification du plan d'inspection Récurrence 3 fois : suspension/retrait de reconnaissance

OPERATEUR

NB : lorsque plusieurs sanctions sont proposées pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non (et/ou) sauf précision contraire.

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	Sanction si absence de mise en conformité et/ou répétitions/récidive
Déclaration d'identification Engagement de l'opérateur	DI01	- Absence	M	- absence d'habilitation	
	DI02	- Erronée	M	- refus ou retrait de l'habilitation	
	DI03	Absence d'information de l'organisme de défense et de gestion de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	m	avertissement	
Réalisation des contrôles	REF01	Refus de contrôle (refus d'accès, insulte à auditeur, attitude agressive, absence de réponses, etc.)	G	Retrait d'habilitation	G refus de nouvelle habilitation
	REF02	Absence de réalisation du contrôle interne (suite au non paiement des cotisations à l'ODG)	G	Retrait d'habilitation	G refus de nouvelle habilitation
	REF03	Absence de réalisation du contrôle externe (suite au non paiement des frais de contrôle externe à l'OC)	G	Retrait d'habilitation	G refus de nouvelle habilitation
Aire géographique (et aire de proximité immédiate) et aire parcellaire délimitée (PPC)	AIRE01	Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée	G	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - contrôles supplémentaires - retrait partiel (activité production de raisin) ou total d'habilitation	
	AIRE02	Vinification, élaboration, ou élevage réalisé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate	G	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai - retrait partiel d'habilitation (activité vinification et ou d'élevage et ou d'élaboration)	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	Sanction si absence de mise en conformité et/ou répétitions/récidive
	AIRE03	- Fiche CVI erronée	M	Suspension de l'habilitation au-delà d'un délai pour la mise à jour du CVI	G retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
	AIRE04	- Fiche CVI non tenue à jour	m	Avertissement	M Suspension de l'habilitation au-delà d'un délai pour la mise à jour du CVI G retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
Encépagement (PPC)	ENC01	- Non respect des règles d'encépagement (cépages, règles de proportion à l'exploitation, clones interdits, porte-greffe autorisé)	G	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - contrôles supplémentaires - déclassement de tout ou partie de la production revendiquée - retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)	
Densité (PPC)	DENS01	- Non respect de la densité minimale/écartement sur le rang/écartement entre les rangs	G	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)	
Palissage (PPC)	PAL01	- non respect des règles de palissage Absence de support de palissage piquets ou fils de fers	M	- Avertissement et contrôle de mise en conformité retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées -	G retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées ou suspension d'habilitation
		- Non respect de la hauteur de feuillage	m	Avertissement	M retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées.
Taille (PPC)	TAIL01	Mode de taille non autorisée	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	G - suspension de l'habilitation et contrôles supplémentaires sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	Sanction si absence de mise en conformité et/ou répétitions/récidive
CMMP(PPC) Pieds morts ou manquants	TAIL02	Non respect des règles de taille	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	G suspension de l'habilitation et contrôles supplémentaires sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur
	TAIL03	Vignes non taillées	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	
	CHA01	Non respect de la charge maximale à la parcelle	M	- avertissement et contrôle de mise en conformité ET interdiction de vendanger avant le second contrôle.	G retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles
	PMM01	Absence de la liste des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants, ou liste erronée dans le cas où des parcelles devraient y figurer ou non-tenue à jour	M	-Contrôle de mise en conformité et contrôle vigne	G retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles
Autres pratiques culturales	FRI01	Parcelle à l'abandon ou en friche	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	G - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles G retrait d'habilitation
	MES01	Mauvais état sanitaire (feuillage ou enherbement)	m ou M (en fonction de l'étendue)	m- avertissement et contrôle de mise en conformité pour l'enherbement M- avertissement et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles et/ou éventuellement refaction du rendement pouvant être revendiqué en fonction de l'évaluation du mauvais état sanitaire	G - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
	ENH01	Non respect des règles du cahier des charges (couvert végétal)	m M	- avertissement et contrôle de mise en conformité	M retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	Sanction si absence de mise en conformité et/ou répétitions/récidive
Maturité (PPC)	MAT01	Non respect de la richesse minimale en sucre des raisins	M	retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés	
	MAT02	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Naturel Minimum (TAVNM)	M	déclassement de la part de production concernée	
	MAT03	Registre de suivi de maturité non renseigné	m	avertissement	
Récolte (PPC)	REC01	Non respect de la date de début de récolte	M	retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes récoltés	
Rendement	REND01	Dépassement du rendement autorisé ou absence de demande individuelle d'augmentation de rendement	M	- déclassement de la production concernée	- suspension de l'habilitation (production de raisins)
	REND02	Absence de destruction des volumes produits au-delà des rendements autorisés	G	Suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité	G retrait d'habilitation
	REND03	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (ex DPLC)	m	avertissement	
	REND04	Absence de destruction des volumes liés à un VSI	G	Suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité	G déclassement d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée
	REND05	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (VSI)	m	avertissement	
Entrée en production	JV01	Absence de destruction de la production éventuelle de jeunes vignes ou de vignes surgreffées (Art. D. 644-26 du code rural)	M	suspension d'habilitation (activités production de raisins)	
	JV02	Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée Et éventuellement le retrait du bénéfice de l'appellation d'un volume de vin encore en stock de la récolte considérée	G - suspension d'habilitation (activités production de raisins)

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	Sanction si absence de mise en conformité et/ou répétitions/récidive
Chai	CAVE01	Pas de lieu spécifique de vinification ou de stockage (PPC)	m	Avertissement et contrôle de mise en conformité dans un délai défini.	M contrôles produits supplémentaires
	CAVE02	Non respect de la capacité de cuverie définie dans le cahier des charges (PPC)	M	Avertissement et contrôle de mise en conformité	M Suspension/retrait d'habilitation (vinification)
	CAVE03	Utilisation de matériel interdit par le cahier des charges	M	Contrôles supplémentaires sur le produit	G Suspension d'habilitation (vinification)
	CAVE04	Entretien du chai (hygiène)	m/M (en fonction de l'étendue)	Avertissement et contrôle de mise en conformité dans un délai défini	M suspension de l'habilitation pour la partie vinification
Elaboration (vins mousseux)					
	ELAB01	Registre de mise en œuvre non renseigné	m	Avertissement et contrôle de mise en conformité	
Assemblage	ASS01	Non-respect des règles d'assemblage	G	- retrait du bénéfice de l'appellation du lot ou des lots	
Pratiques œnologiques (PPC)	OENO01	Non respect de l'interdiction de pratiques œnologiques et de traitements physiques. Non respect des règles d'utilisation de pratiques œnologiques, de traitements physiques, règles d'enrichissement. (Pour l'interdiction et les règles définies dans le cahier des charges)	G	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée, ou déclassement d'un volume de vins de la récolte considérée et rappel des lots commercialisés,	G- suspension habilitation (vinification)
	OENO02	Non respect des règles relatives à l'enrichissement (point IV de l'article D. 644-27 du code rural)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les contenants concernés	
	OENO03	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Maximum (TAVM) après enrichissement, au stade de la vinification (point V de l'article D. 644-27 du code rural)	M	- Contrôles supplémentaires sur les produits - Suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit)	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	Sanction si absence de mise en conformité et/ou répétitions/récidive
	MAT01	Utilisation de matériel interdit	M	retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée	
	OENO04	Registre de manipulation non renseigné en cas d'enrichissement	m	avertissement	
Elevage (PPC)	ELE01	Non respect des règles d'élevage définies dans le cahier des charges (durée)	M	- déclassement des lots et contrôles supplémentaires (objet et délais à déterminer dans la décision)	
Conditionnement	COND01	Non respect de la date de tirage (<i>vins effervescents</i>)	M	Contrôles supplémentaires sur les produits	G retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés.
	COND02	Registre des manipulations non renseigné (point II de l'article D. 644-36 du code rural)	m	avertissement	
	COND03	Non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement ou dégorgement (point II de l'article D. 644-36 du code rural)	m	avertissement	
	COND04	Non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés (point III de l'article D. 644-36 du code rural)	m	avertissement	
Exportation hors du territoire de l'union européenne (point IV de l'article D. 644-36 du code rural)	EXP01	Non mise à disposition des informations relatives au conditionnement identiques à celles figurant au registre des manipulations du règlement (CEE) 884/2001, et/ou non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement et/ou non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés	M	Contrôles supplémentaires produits en vue de l'établissement d'un contrôle systématique	
			m	avertissement	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	Sanction si absence de mise en conformité et/ou répétitions/récidive
Stockage	STOC01	Non respect des règles du cahier des charges	M	- Avertissement et contrôles supplémentaires sur les produits - Suspension d'habilitation	
Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	CIRC01	Non respect des règles définies dans le cahier des charges	M	Suspension d'habilitation (toutes activités) et retrait du bénéfice de l'appellation d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée	
Mise en marché à destination du consommateur	CIRC02	Non respect des règles définies dans le code rural ou dans le cahier des charges	M	- Contrôles supplémentaires sur le produit	- Suspension d'habilitation et déclassement d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée
Contrôle du produit (PPC) Examens analytiques Examens organoleptiques	CP01	Incohérence des volumes constatée lors d'un prélèvement entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins	M	Suspension d'habilitation (toutes activités)	
	CP02	Non conservation en l'état des produits en vrac qui font l'objet d'un prélèvement	M	Suspension d'habilitation (toutes activités) et retrait du bénéfice de l'appellation du lot concerné ou d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée	
Vin en vrac (vin de base)	CP03	analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement (sucres,...)	m	avertissement + obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot	M retrait du bénéfice de l'appellation pour le volume concerné.
	CP04	analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement (acidité volatile...)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot considéré et contrôles supplémentaires sur les produits de la campagne suivante	
	CP05	analyse non conforme (vin non loyal et marchand)	G	-Déclassement du lot, signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur - contrôles supplémentaires sur les produits de même type encore en cave - Suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	Sanction si absence de mise en conformité et/ou répétitions/récidive
	CP06	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique de faible intensité et acceptabilité du produit au sein de sa famille	m	Avertissement	
	CP07	examen organoleptique = constat avec défauts organoleptiques d'intensité moyenne et acceptabilité du produit au sein de sa famille	M	1- avertissement + contrôle supplémentaire sur le même lot si mesure de correction proposée (blocage du lot avec exigence de traçabilité) 2 – retrait du bénéfice de l'appellation pour le volume considéré si pas de correction proposée.	G retrait du bénéfice de l'Appellation pour le volume considéré.
	CP08	examen organoleptique = constat sans défaut organoleptique ou avec défaut organoleptique d'intensité faible à moyenne mais non acceptabilité du produit au sein de sa famille	M	Retrait du bénéfice de l'appellation concernée, avec possibilité de requalification du produit dans une appellation plus générale, sous la condition de satisfaire à un contrôle externe du produit dans ladite appellation plus générale	
	CP09	examen organoleptique = constat défavorable avec défaut d'intensité forte et/ou non acceptabilité du produit au sein de sa famille	G	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot + contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits transaction en vrac et/ ou conditionnement (campagne en cours et/ou campagne suivante)	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	Sanction si absence de mise en conformité et/ou répétitions/récidive
<u>Vin avant ou après conditionnement (conditionné après prise de mousse) ou prêt à être mis à la consommation</u>	CP10	analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	m	Avant conditionnement => avertissement + obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire du lot Après conditionnement => avertissement + obligation de remise en cercle (ou en vrac) et contrôle supplémentaire du lot ; si pas de remise en cercle (ou en vrac) => déclassement du lot Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur Contrôle des échantillons représentatifs des lots conditionnés et conservés en application du point III de l'article D. 644-36 du code rural et selon les modalités du plan d'inspection. + contrôles supplémentaires de tous les lots, avant expédition, pendant 12 mois.	M retrait du bénéfice de l'Appellation pour le volume considéré.
	CP11	Analyse non conforme si élément ne pouvant pas évoluer favorablement (acidité volatile...)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation et contrôles supplémentaires sur les produits	
	CP12	analyse non conforme (non loyal et marchand)	G	- Déclassement du lot, signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur	G - Suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit)- Contrôles supplémentaires sur les produits
	CP13	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique de faible intensité et acceptabilité du produit au sein de sa famille	m	avertissement	
	CP14	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptiques d'intensité moyenne et acceptabilité du produit au sein de sa famille	M	1- avertissement + contrôle supplémentaire sur le même lot si mesure de correction proposée (blocage du lot avec exigence de traçabilité) 2 – retrait du bénéfice de l'appellation pour le volume considéré si pas de correction proposée.	G retrait du bénéfice de l'Appellation pour le volume considéré.

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	Sanction si absence de mise en conformité et/ou répétitions/récidive
	CP15	Examen organoleptique = constat sans défaut organoleptique ou avec défaut organoleptique d'intensité faible à moyenne mais non acceptabilité du produit au sein de sa famille	M	Avant ou après conditionnement sans mise en marché à destination du consommateur des produits. retrait du bénéfice de l'appellation concernée, avec possibilité de requalification du produit dans une appellation plus générale, sous la condition de satisfaire à un contrôle externe du produit dans ladite appellation plus générale. Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur - contrôles supplémentaires sur tous les lots de l'appellation, avant expédition, pendant 12 mois .	
	CP16	examen organoleptique = constat défavorable avec défaut d'intensité forte et/ou non acceptabilité du produit au sein de sa famille	G	déclassement du lot + contrôles supplémentaires sur les produits de la campagne suivante. Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur =>déclassement du lot avec éventuel rapatriement + contrôles supplémentaires de tous les lots conditionnés, pendant 12 mois	
Obligations déclaratives et tenue de registre					
Déclaration de revendication (PPC)	DREV01	Absence de déclaration de revendication	G	Retrait d'habilitation (toutes activités)	
	DREV02	Erronée	M	Retrait ou suspension d'habilitation (toutes activités) contrôles supplémentaires	
	DREV03	Incohérence entre la déclaration de revendication et la déclaration de récolte, SV11 ou SV12	M	Suspension d'habilitation (toutes activités) avec contrôles supplémentaires	
Déclaration de déclassement	DECL01	Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	m	avertissement	
Déclaration de repli	DECL02	Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	m	avertissement	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	Sanction si absence de mise en conformité et/ou répétitions/récidive
Déclaration de renonciation à produire	DECL03	Non respect des délais	m	Avertissement	
Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan d'inspection) - vin non conditionné faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retraitaison) ou étant prêt à être mis à la consommation ; - vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national, - vin allant faire ou ayant fait l'objet d'un conditionnement.	DECL04	Absence	G	Suspension d'habilitation + rapatriement des lots concernés + et contrôles supplémentaires sur les produits	
	DECL05	Erronée	M	Suspension d'habilitation et contrôles supplémentaires sur les produits	
	DECL06	Non respect des délais	m	avertissement	
Déclaration de remise en cercle	DECL07	Absence	M	Avertissement+contrôles supplémentaires	
Obligations de tenue de registres	REG01	Absence ou erroné	M G (absence totale)	M- Avertissement + contrôle de mise en conformité dans un délai imparti. G- suspension d'habilitation	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées + contrôles supplémentaires sur l'outil de production - retrait du bénéfice de l'appellation pour la partie de la production concernée + contrôle supplémentaire sur l'outil de production ou les produits - éventuellement déclassement ou obligation de destruction de tout ou partie de la production

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	Sanction si absence de mise en conformité et/ou répétitions/récidive
Casier Viticole Informatisé	CVI 01	Non tenue à jour/erroné	M	Avertissement + contrôle de mise en conformité dans un délai imparti.	Retrait des parcelles du bénéfice à revendiquer l'appellation.
Volume Complémentaire Individuel	VCI01	Absence ou tenue erronée de registre VCI (décret n° 2013□1051 du 22 novembre 2013).	m	avertissement	Récurrence sur 1 an : avertissement, interdiction de constituer du VCI pendant une ou plusieurs campagnes, retrait du bénéfice de l'AOC, suspension d'habilitation
Volume Complémentaire Individuel	VCI02	Dépassement du volume de VCI décret n° 2013□1051 du 22 novembre 2013).	M	retrait d'AOC des volumes en surplus déclarés en VCI	Récurrence sur 1 an : retrait d'AOC de tous les volumes déclarés en VCI de l'année Récurrence 3 fois /retrait d'AOC de tous les volumes déclarés en VCI de l'année/retrait d'habilitation
	VCI03	non-respect de la date de blocage du VCI décret n° 2013□1051 du 22 novembre 2013).	G	interdiction de constituer du VCI pendant une ou plusieurs campagnes ou à une destruction de volume équivalent	Récurrence sur 1 an : interdiction de constituer du VCI pendant une ou plusieurs campagnes/ destruction de volume équivalent /suspension d'habilitation Récurrence 3 fois : interdiction de constituer du VCI pendant une ou plusieurs campagnes/ destruction de volume équivalent /suspension d'habilitation/retrait d'habilitation
	VCI04	VCI non détruit en cas de non revendication, de diminution de surface ou de cessation d'activité décret n° 2013□1051 du 22 novembre 2013).	M	destruction de volume équivalent	Récurrence sur 1 an : idem / suspension d'habilitation
	VCI05	Conditionnement avant la revendication décret n° 2013□1051	m	avertissement	Récurrence : un contrôle organoleptique du produit

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	Sanction si absence de mise en conformité et/ou répétitions/récidive
		du 22novembre 2013).			Récurrance 3 fois : contrôle organoleptique du produit /suspension/ retrait d'habilitation
	VCI06	stockage non séparé avant la revendication décret n° 2013 □1051 du 22novembre 2013).	m	avertissement	Récurrance : destruction de tout ou partie du lot concerné Récurrance 3 fois : destruction de tout ou partie du lot concerné / suspension/u retrait d'habilitation

Dispositions transitoires : respect des échéanciers prévus dans les cahiers des charges.

Définition de l'intensité des défauts relevés lors de l'examen organoleptique à établir avec l'ODG.

Annexe 2 v1 au Plan d'inspection Vouvray Version 3.1 du 03/12/2014

Cette annexe précise les mesures de contrôle afférentes à la demande de modification du plan d'inspection de l'appellation d'origine protégée VOUVRAY

La modification du plan d'inspection impactant le dispositif de contrôle porte sur :

Au paragraphe II/ B/ 3. Concernant l'organisation du contrôle interne, la disposition suivante est supprimée :

« Le contrôle [interne] ne pourra s'effectuer valablement que si au moins trois membres de la commission sont présents. »

Annexe v6 au Plan d'inspection Vouvray Version 3.1 du 15.04.2015

Cette annexe précise les mesures de contrôle afférentes à la demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée VOUVRAY

La modification du cahier des charges impactant le dispositif de contrôle porte sur :

- l'intégration des mesures agro-environnementales n°2 et n°4
- La suppression de la disposition relative à la période de circulation entre entrepositaires agréés.

1/ Ajout dans le cahier des charges des mesures types n°2 et n°4

Mesure n°2 : les dispositions de contrôle sont les suivantes,

Fréquence de contrôle : Les fréquences qui s'appliquent seront celles prévues au plan d'inspection concernant les conditions de production à la vigne.

Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (Contrôles internes et contrôles réalisés par l'organisme d'inspection)
Traitements phytopharmaceutiques	Sans objet (pas de règle structurelle associée à ce point à contrôler).	Enregistrement des pratiques culturales et des traitements, dans les cahiers de culture	Contrôle visuel à compléter par un contrôle documentaire en cas de doute sur la réalisation d'un traitement.

Libellés des manquements	Type	Nécessité de fournir à l'OCO un plan d'action formalisé (Oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
					Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de

					retour à la conformité)	vérification du retour à la conformité)
Désherbage chimique total de la parcelle	Suivi	Oui	Avertissement		Retrait du bénéfice de l'AOP pour les parcelles concernées avec un contrôle supplémentaire au cours de la campagne suivante	Suspension d'habilitation (activité production de raisin) jusqu'à la mise en conformité

Mesure n°4, 1^{ère} sous mesure : les dispositions de contrôle sont les suivantes :

Fréquence 10% des opérateurs en contrôle externe et 100% des nouvelles acquisitions en contrôle interne.

Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (Contrôles internes et contrôles réalisés par l'organisme d'inspection)
Matériel interdit	<i>Contrôle sur site ou le cas échéant contrôle documentaire sur site de factures ou contrat de prestation de service.</i>		Contrôle interne : contrôle documentaire des déclarations d'acquisition. Contrôle externe : contrôle visuel de l'équipement présent sur l'exploitation ou le cas échéant contrôle documentaire des factures d'achat ou contrats dans le cas de recours à la prestation de service.
Obligation déclarative : acquisition d'un nouveau matériel	-	-	Contrôle externe : contrôle documentaire sur site

GTM						
Libellés des manquements	type	Nécessité de fournir à l'OCO un plan d'action formalisé (Oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	récurrence	
					Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
Absence de dispositif de traitement adapté (détention ou contrat en prestation de service)	Habilitation	Oui	Habilitation de l'opérateur en présence du manquement adjoint à un contrôle supplémentaire au cours de la campagne suivante	Contrôle visuel ou documentaire		
Absence de dispositif de traitement adapté (détention ou contrat en prestation de service)	Suivi	Oui	Suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité	Contrôle documentaire	Retrait d'habilitation (activité production de raisin) Jusqu'à mise en conformité	
Utilisation de Matériel interdit	Suivi	Oui	Suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité	Contrôle visuel ou documentaire	Retrait d'habilitation (activité production de raisin) jusqu'à mise en conformité	

Absence de déclaration d'acquisition	Suivi	oui	Suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité	Contrôle documentaire	Retrait d'habilitation (activité production de raisin)	
--------------------------------------	-------	-----	--	-----------------------	--	--

2/ Suppression du point de contrôle:

« Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés »

Suppression de la mesure dans la GTM (absence du point de contrôle dans le plan d'inspection)

Point à contrôler	Code	Manquement	Classification	Sanctions
Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	CIRC01	Non-respect des règles définies dans le cahier des charges	M	Suspension d'habilitation (toutes activités) et retrait du bénéfice de l'appellation d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée.

3/ajout d'un point de contrôle « étiquetage » et d'une modalité de traitement du manquement

Fréquence de contrôle identique à la fréquence de contrôle « récolte/transformation »

Point à contrôler	Ref	autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Contrôle des règles d'étiquetage		Respect du cahier des charges		Contrôle sur site des étiquettes

GTM						
Libellés des manquements	type	Nécessité de fournir à l'OCO un plan d'action formalisé (Oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	récurrence	
					Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
Etiquetage non conforme	Suivi	oui	Avertissement et contrôle de la mise en conformité	Contrôle documentaire	Contrôle supplémentaire de l'ensemble des documents déclaratifs et des registres (et contrôle documentaire de la mise en conformité)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné